

ARRÊTÉ

**portant abrogation d'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 janvier 2023
Installations classées pour la protection de l'environnement
Société AS24 à Argoeuves**

**LE PRÉFET DE LA SOMME
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 13 juillet 2023 portant nomination de M. Rollon MOUCHEL-BLAISOT préfet de la Somme ;

Vu le décret du 21 juillet 2023 portant nomination de M. Emmanuel MOULARD, sous-préfet hors-classe, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté préfectoral du 15 janvier 2024 portant délégation de signature à M. Emmanuel MOULARD, secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations services soumises à déclaration sous la rubrique 1435 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 4.9.4 de l'annexe I ;

Vu le certificat d'antériorité du 9 septembre 2011 délivré à la société AS24 pour l'exploitation d'une station-service sise 29 rue du Bois Quatorze Zone industrielle d'Amiens Nord à Argoeuves ;

Vu l'arrêté préfectoral du 26 janvier 2023 mettant en demeure la société AS24 de respecter les dispositions de l'article 4.9.4 de l'annexe I susvisé dans un délai de 3 mois ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées établi à l'issue de la visite d'inspection du 10 avril 2024 transmis à l'exploitant par courriel du 17 avril 2024, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

Considérant ce qui suit :

1. la société AS24 a été mise en demeure, le 26 janvier 2023, de se mettre en conformité vis-à-vis des dispositions prévues par l'article 4.9.4 de l'annexe I susvisé qu'elle exploite sur le site susvisé qui prévoit que « Pour les cas d'une exploitation en libre-service sans surveillance,

l'installation de distribution est équipée [...] d'un dispositif de communication permettant d'alerter immédiatement la personne désignée en charge de la surveillance de l'installation. » ;

2. au cours de la visite d'inspection du 10 avril 2024, l'inspection des installations classées a constaté que l'exploitant avait mis en œuvre les actions correctives nécessaires permettant de lever les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 janvier 2023 ;
3. compte-tenu de ces éléments, les prescriptions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 janvier 2023 peuvent être abrogées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Somme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1. OBJET

Dès la notification du présent arrêté, les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 26 janvier 2023 délivré à la société AS24 pour les installations qu'elle exploite au 29 rue du Bois Quatorze Zone industrielle d'Amiens Nord sur le territoire de la commune de Argoeuvres sont abrogées.

ARTICLE 2. PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site Internet de la préfecture de la Somme pendant une durée minimale de deux mois.

ARTICLE 3. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

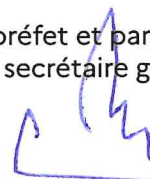
Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif d'Amiens, 14 rue Lemerchier – 80 000 Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, le cas échéant par le biais de l'application « télérecours citoyens » accessible sur le site www.telerecours.fr.

ARTICLE 4. EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture de la Somme, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Hauts-de-France et l'inspection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société AS24.

Amiens, le **06 MAI 2024**

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général



Emmanuel MOULARD